



# VILLE DE HOUILLES

## DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE  
HOUILLES

République Française  
Département des Yvelines

Décision du 29 janvier 2026 n° 26/025  
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES

**Objet : Signature de la convention de mise à disposition par la CANUT de l'accord-cadre « PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET FORMATIONS LIEES A LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION »**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4° ;

**Vu** la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

**Vu** la délibération n° 25/036 du 13 février 2025 portant adhésion de la Commune de Houilles à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;

**Vu** le code de la commande publique,

**Considérant** que l'adhésion à le CANUT permet à la Ville de Houilles de bénéficier de la mise à disposition des contrats cadres de la centrale d'achat en contrepartie du versement d'une redevance dont le montant est défini dans le formulaire d'adhésion signé par le Maire ;

**Considérant** que la Ville de Houilles souhaite bénéficier d'une expertise en matière de cybersécurité et de sécurisation de son système d'information ;

**Considérant** que pour satisfaire ces besoins, la Ville de Houilles peut dès lors, à travers son adhésion à la CANUT, disposer de l'accord-cadre « PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET FORMATIONS LIEES A LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION » conclu entre la Centrale et les sociétés ALMOND, CRYSLIDE, SOPRA STERIA, ALGOSECURE, ONEPOINT, ORNISEC et ACADIS ;

**Considérant** que pour ce faire, il convient de signer avec la CANUT la convention de mise à disposition de l'accord-cadre susvisé, pour un montant minimum annuel d'achat de 5000 € HT, soit 6000 € TTC et un montant maximum annuel de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site [www.defenseur.gouv.fr](http://www.defenseur.gouv.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si elle est adressée au Défenseur des Droits.

Accusé de réception en préfecture  
078-21780313-20260129-DIM26-025-AR  
Date de réception en préfecture : 29/01/2026

## DÉCIDE :

- Article 1<sup>er</sup> :** **D'ACCEPTER et de SIGNER** la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET FORMATIONS LIEES A LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION » avec la CANUT et de régler la redevance d'adhésion annuelle de 480 € HT.
- Article 2 :** **DE PRÉCISER** que le montant minimum annuel des achats est de 5000 € HT, soit 6000 € TTC et le montant maximum annuel de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, et que l'accord-cadre susvisé est conclu pour une durée de 48 mois à compter du 16 avril 2025.
- Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services par Intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 29/01/2026

Publication effectuée le : 29/01/2026

Exécutoire ce jour : 29/01/2026

**Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours.fr. Le recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture  
078-2178931/3-20260129-DM26-025-AR  
Date de réception préfecture : 29/01/2026